

ARRETE DU 5 JANVIER 2026

FIXANT LA PERIODE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE
EN QUALITE D'ASSISTANT SPECIALISTE AU SEIN D'UN CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L6152-1 et R.6152-501 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 pris par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé (SRS) et de son chapitre relatif aux implantations d'activités soumises à autorisation, déterminé pour une période de cinq ans à compter du 31 octobre 2023 jusqu'au 30 octobre 2028 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté en date du 31 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2025 portant révision du Projet Régional de Santé ;

CONSIDÉRANT que les assistants spécialistes contribuent au fonctionnement des établissements de santé et à la qualité de la prise en charge des patients, tout en s'inscrivant dans un parcours de professionnalisation et de consolidation des compétences médicales ;

CONSIDÉRANT que les centres hospitaliers universitaires assurent un rôle essentiel en matière de formation, de recherche, d'innovation et d'appui aux filières hospitalières et territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de Santé peut mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement des dossiers d'assistants spécialistes au sein des centres hospitaliers

universitaires, visant à soutenir l'attractivité médicale, la structuration des filières et la montée en compétences des professionnels ;

CONSIDERANT que les assistants spécialistes sont recrutés conformément aux dispositions des articles L.6152-1 et R.6152-501 et suivants du code de la santé publique, pour une durée d'un an renouvelable, dans la limite maximale de deux ans ;

CONSIDÉRANT que cet accompagnement financier relève du Fonds d'intervention régional (FIR), conformément aux orientations du Projet Régional de Santé et dans la limite des crédits disponibles ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de fixer, par arrêté, les périodes de réception des dossiers relatifs à cet accompagnement ;

ARRETE

Article 1 : La période de réception des candidatures au poste d'assistant spécialiste au sein des centres hospitaliers universitaires est fixée selon le calendrier suivant

- Du 8 janvier 2026 au 18 février 2026 pour une prise de fonction au pour une prise de fonction au 4 mai 2026, au 2 novembre 2026 ou 2 mai 2027,
- Du 15 juin 2026 au 31 juillet 2026 pour une prise de fonction au 2 novembre 2026 ou 2 mai 2027.

Article 2 : Le dossier d'assistant spécialiste est à transmettre impérativement complet par voie électronique à ars-normandie-damtn-assistants-specialistes@ars.sante.fr et exclusivement par la Direction des Affaires Médicales de l'établissement hospitalier universitaire.

Article 2 : Les postes d'assistants spécialistes au sein des centres hospitaliers universitaires ouverts au titre du présent arrêté bénéficient d'un financement annuel à hauteur de 77 995 euros, correspondant à la rémunération brute annuelle d'un assistant spécialiste 1^{er} – 2^{ème} échelon, auquel est appliqué un taux de charge de 44% auquel sont ajoutées l'indemnité d'engagement de service public exclusif et la prime d'exercice territorial. Le montant est imputé sur le Fond d'intervention régional, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve des crédits disponibles.

Article 3 : L'accompagnement financier des dossiers retenus est assuré par le Fonds d'intervention régional (FIR), dans la limite de l'enveloppe financière disponible. En cas de demandes excédant cette enveloppe, l'Agence Régionale de Santé procède à une priorisation des dossiers, notamment au regard des besoins de santé du territoire, des filières identifiées comme prioritaires et des orientations du Projet Régional de Santé.

Article 4 : Ces périodes font courir, à compter de leur date de clôture, le délai de trois mois à l'issue duquel l'absence de notification de réponse de l'Agence Régionale de Santé de Normandie vaut rejet de la candidature.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2026

Le Directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a loop to the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREUX

